

## **Modèle de requête concernant les conditions de détention dans la détention provisoire**

Les Juristes Démocrates de Suisse proposent ci-après un modèle de requête concernant les conditions de détention dans la détention provisoire. Ce modèle peut être librement repris dans la rédaction de requêtes ou de recours. Il contient des arguments généraux et des motifs prérédigés correspondant aux conditions de détention telles qu'elles sont garanties par les droits fondamentaux. Il se base essentiellement sur l'étude suivante qui contient toute une série d'argumentations diverses sur le sujet : Künzli /Frei /Schultheiss, Menschenrechtliche Standards der Haftbedingungen in der Untersuchungshaft und ihre Umsetzung in der Schweiz, in: Jusletter du 5 octobre 2015. Le présent modèle de requête ne dispense toutefois bien évidemment pas d'invoquer des arguments dépendant du cas d'espèce et des bases légales cantonales ; enfin, il ne répond pas à la question de savoir à quelle autorité s'adresser et selon quelles formalités.

Madame/Monsieur ...

A nom et par mandat de X.Y., j'ai l'honneur de vous présenter les conclusions suivantes :

- 1. Autoriser X.Y., pendant la durée de sa détention provisoire, à entretenir des contacts téléphoniques avec l'avocat-e soussigné-e, principalement, de manière illimitée et, subsidiairement, au moins trois fois par semaine, étant entendu qu'en tout état de cause, les contacts téléphoniques en question ne soient pas débités de son « compte téléphones ».**
- 2. Accorder à X.Y. le droit d'avoir des contacts avec ses proches de la manière suivante : *formuler la conclusion concrète d'entente avec le/la client-e.***
- 3. Permettre à X.Y. pendant la durée de sa détention provisoire ... : *formuler les conclusions concrètes d'entente avec le/la client-e sur le déroulement de la détention, notamment pour une occupation des moments libres, les promenades ou une activité professionnelle ou un perfectionnement professionnel.***
- 4. Autoriser X.Y. à se faire traiter médicalement par ... (médecin/psychiatre de confiance).**

**Accorder à X.Y. la possibilité de consulter un spécialiste en... /dentiste/... dans le sens des motifs invoqués ci-après.**

***Le cas échéant, demande de mesures pour éviter un suicide. Examiner dans le cas d'espèce ce qui est opportun.***

### **1. Critique des modalités de la détention provisoire**

Depuis un certain temps, la pratique suisse en matière de détention provisoire est critiquée de manière répétée dans la doctrine. Dans sa thèse de doctorat, Manfrin montre que, jusqu'ici, il n'a été fait que trop peu cas du principe de la proportionnalité dans ce domaine et plaide pour des mesures de substitution taillées sur mesure au lieu d'un placement en détention provisoire (Ersatzmassnahmenrecht nach Schweizerischer Strafprozessordnung, Ein Beitrag zur Konkretisierung des Verhältnismässigkeitsprinzips im Haftrecht, Zurich/Bâle/Genève 2014, en particulier la conclusion concise, p. 349 ss.). Car, de fait, le placement en détention provisoire revient finalement à faire subir une peine sans verdict de culpabilité (poursuit Albrecht, Die Untersuchungshaft – eine Strafe ohne Schuldspruch? Ein Plädoyer für den Grundsatz der Unschuldsvermutung im Haftrecht, in: Donatsch/Forster/Schwarzenegger (éd.), Strafrecht, Strafprozessrecht und Menschenrechte, Festschrift für Stefan Trechsel zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2002, p. 355).

Les conséquences pour les inculpé-e-s ne sont toutefois pas seulement graves pour ce motif, mais aussi parce que la détention provisoire peut avoir en outre une incidence préjudiciable avérée sur le jugement au fond (voir déjà Krauss, Strafverteidigung – wohin?, recht 4/1999, p. 117 ss.). Autrement dit, le risque d'une condamnation au mépris de la présomption d'innocence est bien plus grand si quelqu'un est placé en détention provisoire que si l'instruction a lieu alors que l'inculpé-e est en liberté (sur ce point, Bernard, In dubio pro reo?, forumpoenale 2/2013, p. 112 ss., surtout p. 115, avec de nombreux renvois).

Bien des auteurs font dès lors valoir que la détention provisoire est souvent *aussi* utilisée dans la pratique comme moyen de pression pour obtenir des aveux (voir par exemple : Rechtsauskunft Anwaltskollektiv (éd.), Strafuntersuchung – was tun?, 4<sup>e</sup> éd., Zurich 2011, en particulier p. 78 ss. ; Albrecht, Die Untersuchungshaft – eine Strafe ohne Schuldspruch? Ein Plädoyer für den Grundsatz der Unschuldsvermutung im Haftrecht, in: Donatsch/Forster/Schwarzenegger (éd.), Strafrecht, Strafprozessrecht und Menschenrechte, Festschrift für Stefan Trechsel zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève, p. 355, p. 363 ss. ; un peu moins éloquent, mais identique dans ses conclusions : Landmann, Betäubungsmitteldelikte, in: Niggli/Weissenberger (éd.), Strafverteidigung, Bâle entre autres, 2002, p. 680).

Une étude minutieuse a montré encore récemment que, dans plusieurs cantons, la pratique de la détention provisoire n'est, à bien des égards, pas conforme aux standards relevant du droit constitutionnel et des droits humains, que sa réglementation concrète empiète la plupart du temps beaucoup trop sur les droits fondamentaux des personnes concernées et ne tient pas assez compte des cas particuliers (Künzli /Frei /Schultheiss, *Menschenrechtliche Standards der Haftbedingungen in der Untersuchungshaft und ihre Umsetzung in der Schweiz*, in: Jusletter du 5 octobre 2015). Cette contribution relève en particulier le problème du schématisme des règlements cantonaux et souvent aussi de la pratique des ministères publics qui ne permet pas de différencier le traitement des détenu-e-s en fonction du motif concret de leur détention et de trouver des solutions individualisées. La critique porte aussi sur l'idée qu'une conception restrictive de la détention provisoire soit la règle pouvant donner lieu à des exceptions dans un cas d'espèce ; en effet, dans une évaluation à la lumière des droits humains, il faudrait partir précisément de l'idée contraire. Les personnes en détention provisoire sont privées de liberté uniquement pour un bon déroulement de l'instruction ; jusqu'à leur condamnation définitive, elles sont réputées innocentes et leur liberté personnelle ne peut être restreinte que dans la mesure exigée par le but de la détention et le maintien du bon fonctionnement de l'établissement de détention (ATF 123 I 221, consid. II.3.f.bb). En particulier en raison de la présomption d'innocence, d'autres limitations dans un cas d'espèce doivent être fondées sous l'angle du principe de la proportionnalité et du but de la détention. Précisément pour cette raison, il est très inquiétant que des praticien-ne-s de l'exécution qualifient à l'unisson la détention provisoire de forme « la plus dure » de privation de liberté en Suisse et que des suicides pendant la détention provisoire et les conditions de détention pouvant les avoir provoqués aient souvent fait la une des médias (op. cit., résumé, ch. 141 ss.). Récemment, même Hans-Jürg Käser, président des directeurs cantonaux de justice et police, a dû concéder à ce propos dans un « entretien avec plädoyer » que les conditions de détention devraient en soi être formulées individuellement dans chaque cas concret (Heeb/Käser, « Die Untersuchungshaft wird missbraucht », plädoyer 5/15, p. 12).

## **2. Contact téléphonique avec l'avocat-e soussigné-e**

Bien des cantons permettent aux personnes en détention provisoire, en plus des visites, d'avoir des contacts téléphoniques – plus ou moins limités - avec les avocat-e-s de la défense. Pendant la détention provisoire, ces contacts ont une importance particulière en raison de la procédure pénale en cours. Le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH, art. 14 Pacte II de l'ONU) comporte le droit des personnes accusées d'avoir suffisamment de temps et d'occasions pour préparer leur défense et pour communiquer avec un défenseur ou une défenseuse de leur choix (art. 6, al. 3, let. b et c CEDH, art. 14, al. 3, let. b Pacte II de l'ONU ; voir Künzli /Frei /Schultheiss, op. cit., ch. 73).

Le droit à des contacts confidentiels avec l'avocat-e ne saurait être contourné de fait, par exemple sous prétexte que l'établissement de détention ne dispose pas de locaux appropriés (c'est-à-dire en particulier sans surveillance audio) ou en cela que la durée des visites des avocat-e-s accordées est trop courte ou est déduite de celle des visites auxquelles l'inculpé-e a globalement droit. Il doit en aller de même des communications téléphoniques avec l'avocat-e qui ne doivent pas être débitées du « compte téléphones » (Künzli /Frei /Schultheiss, op. cit., ch. 73).

La pratique cantonale consistant à interdire de manière générale tout contact téléphonique avec l'avocat-e pendant la détention provisoire est contraire aux normes internationales, notamment à l'art. 6, al. 3, let. b et c CEDH. Si la personne n'est pas détenue à proximité du lieu de travail de son avocat-e, une telle interdiction rend inutilement difficile de fait un court échange oral parce que l'avocat-e est alors obligé-e de se déplacer, ce qui peut prendre un temps disproportionné. La voie épistolaire n'est pas une solution de remplacement adaptée en particulier car bien des personnes en Suisse n'y sont pas habituées et ne la maîtrisent pas (voir, parmi d'autres, Hutzler, *Ausgleich struktureller Garantiedefizite im Strafbefehlsverfahren*, Zurich 2010, p. 108, avec des renvois multiples). Une interdiction des contacts téléphoniques avec l'avocat-e de la défense ne se justifie pas non plus par de possibles abus car, en l'état actuel de la technique, il est facile d'organiser ces contacts sans qu'il n'y ait la possibilité d'établir une communication avec une tierce personne. Pour tous ces motifs, il y a lieu d'admettre la présente requête dans ses conclusions relatives au contact téléphonique avec la défense.

### **3. Visites des proches et contacts téléphoniques avec les proches**

Le droit de recevoir la visite de parents et d'autres proches fait partie du respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH et ne saurait dès lors être restreint démesurément (ATF 1P.310/2000, E.2). Dans son arrêt *Laduna vs. Slovaquie*, n°31827/02, du 13 décembre 2011, la CourEDH a retenu qu'il y a discrimination au sens de l'art. 8 en relation avec l'art. 14 CEDH lorsque le droit des personnes en détention provisoire à la visite de leurs proches et à des contacts avec elles et eux est moins étendu que pour les détenus « ordinaires ». Dans la pratique suisse, il est très souvent fait fi de cette jurisprudence. Des restrictions schématiques des contacts sociaux avec les proches sont tout à fait courantes pendant la détention provisoire, mais elles sont contraires à la CEDH.

A ce sujet, Künzli /Frei /Schultheiss disent en toute clarté (op. cit., ch. 87) : « En résumé, il faut renoncer à des interdictions généralisées dans le domaine des contacts extérieurs. Cette situation juridiquement souvent insoutenable semble jusqu'à un certain degré aussi se baser sur une fausse compréhension du rapport règle-exception selon lequel les contacts

extérieurs constituent une exception soumise à autorisation. Un retournement de ce rapport, selon lequel ce serait les limitations des contacts extérieurs qui devraient être ordonnées spécialement, obligerait les autorités compétentes d'examiner le cas d'espèce de manière plus approfondie, ce qui aboutirait plus souvent à des solutions conformes aux droits humains. Si des limitations schématiques se basent sur une norme juridique, nous sommes d'avis qu'il y a une nécessité urgente de la réviser. »

Cela signifie concrètement que , sauf dans des cas exceptionnels fondés, il faut accorder aux personnes en détention provisoire autant de visites que le permet l'organisation de l'établissement. Ces visites ne doivent pas être limitées à la parenté, mais doivent s'étendre de manière toute générale à toutes les personnes ayant un lien personnel étroit avec le ou la détenu-e (notamment ATF 1P.310/2000, consid. 2). Par ailleurs, une mesure généralisée voulant que les visites ne se déroulent qu'avec une vitre de séparation ne se justifie guère non plus. En particulier lorsque les proches vivent à l'étranger, la limitation des contacts téléphoniques voire leur interdiction se révèlent aussi contraires à la CEDH surtout si la détention provisoire a été ordonnée en raison de risques de récidive ou de fuite et non pas pour éviter un danger de collusion. Dans le respect de l'art. 8 CEDH, notamment le contact avec le ou la partenaire, avec les enfants mineurs et avec le cercle le plus étroit des relations sociales ne doit pas être inutilement limité mais doit être généreusement autorisé. Il faut ensuite attacher une importance aux sorties accompagnées pendant la détention provisoire, comme les connaissent déjà certains cantons (par exemple Vaud) (plus en détail sur le tout : Künzli /Frei /Schultheiss, op. cit., ch. 74 ss.).

Par conséquent, en l'espèce, il faut autoriser à mon/ma mandant-e les contacts suivants en accord avec les exigences susmentionnées dans le cadre des droits humains :

*Formuler ici ce que souhaite le ou la client-e. Il est important de se détacher de la pratique cantonale courante et de ne pas dire hâtivement au client ou à la cliente qu'une demande serait irréaliste. En effet, de très nombreuses limitations habituelles pourraient ne pas résister à la CEDH.*

#### **4. Contacts sociaux pendant la détention / modalités du régime de détention**

Dans leur étude déjà citée, Künzli /Frei /Schultheiss exposent que la présomption d'innocence exige en principe que les conditions de détention se rapprochent le plus possible des conditions de vie en liberté. Au regard de cette présomption et du principe de la proportionnalité qui a ici aussi une importance essentielle, des restrictions ne sont donc soutenables que si elles sont strictement nécessaires et propres à exclure un danger de collusion ou une fuite, si aucune mesure moindre ne permet d'atteindre le même but et si

elles sont raisonnablement exigibles de la part de la personne concernée dans le cas d'espèce (op. cit., ch. 32). Les durées d'enfermement en cellule de plus de vingt heures – à moins de motifs impératifs de sécurité – sont dès lors clairement contraires au principe de la proportionnalité et, partant, contraires au droit (op. cit., ch. 112).

Dans la pratique, les modalités de la détention provisoire se situent souvent très en-deça de ces normes : le contact avec les codétenu-e-s est très limité de même que l'occupation du temps libre et la poursuite de l'activité professionnelle ou de la formation continue le sont inutilement. Cette pratique de restrictions se trouve pourtant en contradiction avec la présomption d'innocence garantie aux art. 6, al. 2 CEDH, 32, al. 1, Cst et 10, al. 2, CPP et avec le principe de la proportionnalité.

En l'espèce, au nom de X.Y., je demande ... *Indiquer ici ce que souhaite le ou la client-e et pourquoi ces souhaits ne vont pas à l'encontre du but de la détention. A ce sujet, il est important de se détacher de la pratique courante et de ne pas dire hâtivement au client ou à la cliente qu'une demande serait juridiquement irréaliste. En effet, l'occupation du temps libre, mais aussi une activité dans la profession habituelle sont nettement plus souvent réalisables que ce qu'on a eu l'habitude d'admettre jusqu'ici et cela, avec peu de problèmes d'organisation. De très nombreuses restrictions courantes ne sauraient résister à la CEDH ou à la constitution fédérale.*

##### **5. Accès au médecin de confiance / prévention du suicide**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral à ce jour et selon de nombreuses dispositions de droit cantonal, les personnes en détention provisoire n'ont pas le droit de choisir librement leur médecin. Künzli /Frei /Schultheiss considèrent cependant que cette règle se trouve dans un rapport de tension avec les normes internationales qui prévoient en partie le contraire et avec le principe d'équivalence découlant de manière particulièrement claire de la présomption d'innocence et exigeant les mêmes soins médicaux qu'à l'extérieur des murs de la prison. Même l'argument financier n'apparaît pas pertinent surtout si le refus du choix du médecin concerne une personne domiciliée en Suisse obligatoirement assurée en couverture des frais liés à la maladie. Même si, à titre exceptionnel, il peut éventuellement se justifier que le libre choix du médecin soit refusé pour des raisons relevant de considérations de sécurité ou d'un risque de collusion, une interdiction générale de cette possibilité applicable à toutes ces personnes réputées innocentes est contraire au droit. De même, la règle prévoyant de manière globale la seule garantie d'un traitement dentaire ou spécialisé dans les situations d'urgence ne semble guère correspondre aux normes relevant des droits humains et du droit constitutionnel. Une telle restriction ne devrait trouver une légitimation

conforme au droit que dans des cas absolument exceptionnels (Künzli /Frei /Schultheiss, op. cit., ch. 124 s.).

Par ces motifs, je vous prie de reconsidérer la pratique et d'accorder à X.Y la possibilité de consulter ... *Formuler ici ce que souhaite le client ou la cliente : contact avec son médecin de famille, un psychiatre déterminé, un dentiste, etc.*

Selon la jurisprudence de la CourEDH, il y a trois éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de la détention de personnes malades : leur état de santé, la qualité des soins médicaux qu'elles reçoivent et le point de savoir si les conditions de détention sont compatibles avec leur état de santé. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire lorsque la détention d'une personne malade est contraire à l'art. 3 CEDH, il faut, selon la CourEDH, chercher une solution alternative (Künzli /Frei /Schultheiss, op. cit., ch. 113).

*Le traitement médical accordé jusqu'ici en l'espèce ne suffit pas ... Indiquer avec des arguments pertinents ce qui serait adéquat et, éventuellement, pourquoi la détention n'est pas possible ou pourquoi un séjour à l'hôpital ou en clinique psychiatrique serait nécessaire.*

Les suicides ou tentatives de suicide en détention provisoire peuvent selon les circonstances fonder une responsabilité de l'Etat sur la base de l'art. 2 (Droit à la vie) et/ou de l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture). Le droit à la vie (art. 2 CEDH) déclenche une responsabilité de l'Etat s'il est avéré que les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait, dans le cas d'espèce, un danger réel et imminent pour la vie d'une personne et qu'elles se sont abstenues de prendre toutes les mesures possibles et exigibles de leur part pour écarter ce danger. Face à des personnes se trouvant en détention, le devoir de protection incombant à l'Etat est accru en raison de leur vulnérabilité liée à la détention et l'Etat est tenu, en cas de blessures ou de décès, d'apporter une explication les concernant (Künzli /Frei /Schultheiss, op. cit., ch. 127 ss.).

*Au cas où le client ou la cliente exprime des intentions de suicide, il faut certainement le signaler et expliquer quelles mesures doivent être prises.*

## **6. Conclusion**

En résumé, je vous confirme les conclusions prises au début du présent mémoire et je reste dans l'attente d'une décision les admettant, respectivement d'une décision susceptible de recours et indiquant les voies de droit à cet effet.

Avec l'assurance de ma considération distinguée.